

Arrêt

n° 336 831 du 27 novembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Jeanne BERLEUR
Avenue du Luxembourg 72
4020 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NAHON *loco* Me J. BERLEUR, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le 2 novembre 1994 à Dar es Salaam. Vous êtes de nationalité tanzanienne, d'origine ethnique sukuma et de religion musulmane. A votre départ de Tanzanie en mai 2022, vous résidez à Kishiri, Nyamagana, région de Mwanza en compagnie de votre mari et de votre fille et êtes sans profession. Dans votre jeunesse, votre père, atteint d'albinisme, disparaît. Par la suite, son corps, dont certains des membres ont été amputés, est retrouvé. Entre 2012 et 2018, vous étudiez au sein du College of Business Education de Dar es Salaam. A l'issue de votre scolarité, vous obtenez un diplôme de procurement. En 2015, votre sœur, également atteinte d'albinisme, disparaît à son tour. A ce jour, vous demeurez sans nouvelles d'elle. Le 2 février 2019, vous épousez religieusement M.A., un ressortissant tanzanien originaire

de la région de Mwanza qui est aussi atteint d'albinisme. Le 2 février 2021, votre fille, A.M.A., nait atteinte d'albinisme.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : dans la nuit du 19 au 20 mai 2022, quatre individus armés de machettes et de couteaux pénètrent dans votre domicile de Kishiri et demandent à voir votre fille. En tentant de s'interposer, votre époux est tué par les assaillants qui menacent ensuite de s'en prendre à vous afin de vous empêcher de les dénoncer aux forces de l'ordre et enlèvent votre fille. Vous parvenez à prendre la fuite et trouvez refuge dans le poulailler de l'un de vos voisins qui vous recueille chez lui. Le 20 mai 2022, vous vous rendez au commissariat de Ndofe afin de signaler le meurtre de votre mari et l'enlèvement de votre fille. Arrivée à votre domicile avec un certain M. – l'agent de police chargé de l'enquête – vous constatez que le corps de votre mari a disparu. M. vous conseille alors de trouver refuge ailleurs que chez vous car vous n'y êtes plus en sécurité et la police n'est pas en mesure de vous protéger. Le même jour, en soirée, vous allez retrouver Monsieur J., un client de l'hôtel-restaurant dans lequel officiait votre mari avant sa disparition. Monsieur J. vous indique connaître un homme à Dar es Salaam capable de vous aider à quitter le pays. Le lendemain, soit le 21 mai 2022, vous vous rendez à Dar es Salaam et remettez votre passeport à cet homme qui propose de vous intégrer à un groupe de voyageurs à destination de la Pologne. Le 23 mai 2022, vous vous rendez à l'ambassade de Pologne afin de compléter les formalités d'obtention de votre visa.

Le 31 mai 2022, vous quittez légalement la Tanzanie à destination de la Belgique où vous arrivez le 1er juin 2022. En Belgique, vous êtes tout d'abord hébergée par Monsieur J. Un jour, ce dernier tente de vous agresser sexuellement. Craignant pour votre sécurité, vous parvenez à quitter son domicile où vous laissez l'ensemble de vos documents et effets personnels. Le 30 juin 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Le 4 juin 2024, vous êtes entendue au CGRA qui vous notifie le 02 juillet 2024 une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire. Le 5 juin 2025, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) annule cette décision dans son arrêt 327751 compte tenu de documents que vous déposez.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : un rapport de police ainsi que sa traduction (1) ; un post de réseau social (2).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Si, lors de votre entretien préliminaire à l'Office des étrangers du 31 mars 2024, vous indiquiez souffrir de « problèmes psychologiques » et de bégaiement (voir questionnaire CGRA), il ne ressort pour autant nullement de votre dossier d'élément concret qui permettrait d'établir que vos droits n'auraient pas été dûment respectés au cours de l'instruction de votre demande de protection internationale par le Commissariat général. Concernant tout d'abord votre bégaiement, le Commissariat général constate que vous êtes, en dépit de vos difficultés d'élocution occasionnelles, parvenue à produire un discours suffisamment clair et structuré et celui-ci n'a, par ailleurs, pas relevé de difficulté particulière à vous exprimer ou à répondre aux questions qui vous étaient posées. S'agissant ensuite plus particulièrement de vos « problèmes psychologiques » et bien que vous ayez eu la possibilité de consulter un psychologue depuis votre arrivée en Belgique (NEP, p. 12), vous n'apportez aucun document qui viendrait étayer une quelconque difficulté psychologique ou préconiserait la mise en place d'aménagements spécifiques vous concernant. Aussi, alors que vous indiquiez être « stressée » et avoir des problèmes de transit au début de votre entretien personnel, l'officier de protection vous a rassurée quant au réel objectif dudit entretien et vous a précisé qu'il vous était possible de solliciter une pause à tout moment, et ce sans avoir à vous en expliquer (notes de l'entretien personnel du 4 juin 2024, ci-après « NEP », p. 3). De fait, deux pauses vous ont été proposées et vous n'avez pas demandé à faire de pause supplémentaire spontanément ou quand l'occasion vous a été donnée de le faire (NEP, p. 13). En outre, l'officier de protection s'est assuré, à plusieurs reprises, de votre disposition et de votre capacité à poursuivre votre entretien personnel (NEP, p. 3, 10 et 15). Enfin, force est de souligner qu'il ne ressort en rien, aussi bien de vos déclarations que de celles de votre avocate présente à vos côtés, que le Commissariat général n'aurait pas suffisamment, ou justement, pris en compte vos besoins personnels.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection

internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ainsi, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui sapent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations.

À la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte d'être tuée par les personnes étant à l'origine de la mort de votre époux et de la disparition de votre fille en mai 2022 mais aussi de donner de nouveau naissance à un enfant « albinos ». Cependant, le Commissariat général relève toute une série de lacunes, d'incohérences, de contradictions et d'invéraisemblances dans vos déclarations qui l'empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Premièrement, de l'absence totale d'éléments probants permettant d'attester du fait que vous avez été largement entourée de personnes touchées d'albinisme, vous ne parvenez jamais à convaincre le CGRA de la réalité du cœur de votre crainte.

En effet, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'étayer les faits que vous placez comme étant à la base de votre présente demande de protection internationale. En effet, le Commissariat général s'attendrait d'une personne éduquée (NEP, p. 6) et née pendant les années 90 qu'elle documente valablement – entre autres – la situation familiale revendiquée, à savoir le fait que votre père, votre sœur aînée, votre époux et votre fille auraient été atteints d'albinisme. En effet, il n'est pas vraisemblable que vous ne déposiez aucune pièce comme des photographies ou encore des actes de naissance de décès ou de mariage. En effet, femme éduquée et dans la trentaine ayant quitté votre pays en avion et dans des conditions normales (voir déclarations à l'Office des étrangers, question 42), vous devriez être en mesure de proposer des photos vous montrant en compagnie de ces personnes touchées d'albinisme ou encore, un acte de naissance qui prouverait que vous avez bien une fille. Alors que ce manque d'éléments vous a été explicitement reproché dans la première décision du CGRA, vous avez eu tout le loisir de vous procurer de telles pièces qui auraient été un début de preuve de la situation que vous alléguiez. Le fait de ne pas déposer le moindre document allant dans ce sens ne permet pas au CGRA de se convaincre de la réalité de votre situation de personne entourée de personnes albinos, voire même de votre statut de mère.

Deuxièmement, les informations objectives mises à disposition du Commissariat général ne permettent pas de tenir pour établies les circonstances avancées de votre départ de votre pays d'origine.

Alors que vous avancez n'avoir initié de démarches dans le but de quitter la Tanzanie qu'à compter du 21 mai 2022 (NEP, p. 10 et 16) et ne pas avoir imaginé quitter votre pays d'origine avant les prétendus meurtre de votre mari et enlèvement de votre fille le 20 mai 2022 (NEP, p. 16), force est de constater que les documents présents dans le dossier visa à votre nom transmis par l'ambassade de Pologne de Dar es Salaam contredisent indubitablement vos affirmations. De fait, ledit dossier contient notamment une invitation de l'institut IG-Warszawa à participer à un tournoi international d'échecs et de dames à Varsovie sur laquelle vous apparaissiez en tant que « coach » datée du 11 mai 2022, un email de l'ambassade de Pologne de Dar es Salaam daté du 11 mai 2022 invitant les quatorze participants audit tournoi à se présenter dans ses locaux le 23 mai 2022, une réservation aérienne pour Varsovie à votre nom datée du 18 mai 2022 et un certificat d'assurance à votre nom daté du 20 mai 2022 (farde bleue, pièce 1). Dès lors, le fait que vous ayez de toute évidence planifié votre départ pour l'Europe antérieurement au 21 mai 2022 et par là-même aux événements que vous présentez comme étant à l'origine de votre fuite met déjà sérieusement en cause les raisons avancées de votre départ de Tanzanie.

Troisièmement, le Commissariat général estime que les circonstances alléguées de votre départ de votre pays d'origine manquent de crédibilité.

De fait, vous dites avoir pris la décision de quitter la Tanzanie le 20 mai 2022 (NEP, p. 10 et 16), soit le jour du meurtre de votre mari et de l'enlèvement de votre fille. A ce sujet, vous affirmez que votre départ aurait été motivé par le fait que l'agent de police vous ayant reçue au commissariat de « Ndofe » vous aurait conseillé de « partir » et de tenter de vous mettre à l'abri, notamment chez un membre de votre famille (NEP, p. 8, 15 et 16). Parallèlement, constatant que la police n'était pas capable d'assurer votre sécurité, vous n'auriez jugé opportun de contacter aucune autre instance ou association qui aurait pu vous venir en aide le temps de

l'enquête (NEP, p. 15), ni même songé à rejoindre une autre région de Tanzanie, notamment celle de Dar es Salaam où vous auriez vécu jusqu'à vos vingt-cinq ans (NEP, p. 16). Or, dans pareilles circonstances et dans l'attente de nouvelles des forces de l'ordre quant à l'avancée de l'enquête ouverte le jour-même, on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que quelque chose soit tenté pour trouver une solution auprès de membres de la famille élargie, de connaissances ou d'associations pour vous mettre en sécurité avant d'entreprendre de quitter le pays aussi précipitamment que vous ne le relatez. L'invraisemblance de votre comportement amène également le Commissariat général à croire que vous ne faites pas part des véritables raisons de votre départ de Tanzanie.

Par ailleurs, c'est tout autant votre manifeste désintérêt pour les suites de l'enquête de police concernant le meurtre de votre mari et l'enlèvement de votre fille – dont vous vous limitez à supposer le décès (NEP, p. 16) – qui vient jeter le doute sur la crédibilité desdits événements. Interrogée sur les avancées de l'enquête dont le policier M., avec lequel vous dites être restée en contact depuis la Belgique, vous aurait fait part, vous avancez à peine que « la police voulait que [vous ailliez] déposer un témoignage » et que les corps de votre mari et de votre fille n'auraient pas été retrouvés (NEP, p. 15). Dans le même ordre d'idées, vous expliquez n'avoir aucunement cherché d'autre moyen de rentrer en contact avec M. ou avec les forces de l'ordre tanzaniennes depuis l'oubli de votre téléphone portable chez Monsieur J. (NEP, p. 15 et 16), événement que vous situez avant l'introduction de votre demande de protection internationale (NEP, p. 12), soit depuis le mois de juin 2022. Confrontée au manque de démarches entreprises postérieurement à votre départ de Tanzanie, vous déclarez que M. était la seule personne avec laquelle vous étiez en contact, que ce dernier vous aurait conseillé de fuir car vous seriez désormais « un témoin gênant », que vous aviez perdu tout espoir de retrouver votre fille vivante et que cela « ne [servait] à rien d'entamer les démarches » (NEP, p. 16). D'ailleurs, tandis que vous invoquez que la police tanzanienne ne met pas son numéro de téléphone sur internet lorsque l'officier de protection vous demandait si vous aviez cherché à recontacter le commissariat dans lequel travaillait M. en cherchant, par exemple, ses coordonnées sur internet (NEP, p. 15), le Commissariat général tient a contrario à préciser que plusieurs numéros de contacts permettant de joindre la police tanzanienne, y compris depuis l'étranger, sont aisément accessibles en ligne. Ainsi, une recherche Google avec les mots-clés « contact police Tanzania » permet de trouver directement, entre autres, les numéros de téléphone de la ligne d'urgence de la police tanzanienne, de la Direction de la police centrale, du quartier général de la police et de l'inspecteur général de la police (fardes bleues, pièce 2), de sorte qu'il est raisonnable de penser que vous auriez aisément été en mesure d'initier des démarches visant à vous enquêter des avancées de l'enquête ouverte à votre demande avant votre départ pour l'Europe, et ce si tel avait été votre souhait. L'inertie dont vous avez fait preuve depuis votre arrivée en Belgique en juin 2022 achève indubitablement de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité des événements qui auraient conduits à votre départ de Tanzanie au mois de mai 2022.

Quatrièmement, les prétendus meurtre de votre père et disparition de votre sœur, ne sont pas plus documentés.

Le meurtre de votre père au cours de votre enfance et la disparition de votre sœur aînée en 2015 (NEP, p. 4) ne peuvent déjà être considérés comme établis faute de la moindre pièce comme des actes de décès, des articles de presse ou encore des éléments d'enquête permettant de les documenter. À considérer ces faits comme établis, ces événements ne peuvent expliquer davantage votre départ de Tanzanie au cours de l'année 2022, soit au moins sept ans après les faits allégués – période au cours de laquelle vous n'avez par ailleurs aucunement été personnellement inquiétée d'une quelconque manière (NEP, p. 11), ou fonder une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine.

Cinquièmement, le CGRA relève le caractère purement hypothétique et nullement étayé de votre crainte d'être potentiellement amenée à mettre au monde un enfant atteint d'albinisme en Tanzanie (NEP, p. 4).

À cet égard, quand bien même vous soutenez être née d'un père atteint d'albinisme et craindre que votre futur enfant ne soit également atteint d'albinisme, vous affirmez ne pas savoir si vous êtes porteuse d'un gène pouvant entraîner une forme d'albinisme lorsque l'officier de protection vous interroge à ce sujet (NEP, p. 5).

Par ailleurs, le CGRA prend bonne note de vos observations relatives aux notes de votre entretien personnel, par contre, celles-ci ne sont pas de nature à renverser les présentes conclusions.

En effet, cette note n'apporte aucun éclairage supplémentaire sur les faits que vous invoquez dans le cadre de votre présente demande de protection internationale. En effet, vous vous contentez dans cet écrit, auquel vous ne joignez aucun document pouvant valablement venir étayer vos allégations, de revenir sur les motifs que vous avez déjà invoqués précédemment et d'émettre, afin de tenter de justifier les incohérences relevées

au cours de votre entretien personnel, l'hypothèse selon laquelle votre époux aurait commencé à préparer votre départ de Tanzanie avant le 20 mai 2022, et ce car il aurait déjà estimé que sa famille ne s'y trouvait pas en sécurité. Or, le Commissariat général ne peut de toute évidence accorder aucun crédit à vos seuls dires. D'emblée, ce dernier rappelle que vous confirmiez, au cours de votre entretien personnel, que votre mari, comme votre fille, n'auraient aucunement été personnellement inquiétés en Tanzanie avant le 20 mai 2022, mentionnant tout au plus d'éventuelles filatures ayant pu viser votre époux (NEP, p. 12). Partant, le Commissariat général ne parvient pas à s'expliquer les raisons pour lesquelles celui-ci aurait souhaité entreprendre des démarches dans le but de vous faire quitter la Tanzanie avant le 20 mai 2022, et ce tel que vous le soutenez pourtant. En outre, dans l'hypothèse où votre mari aurait véritablement estimé qu'il serait, avec votre fille, en danger en Tanzanie car ils seraient tous deux atteints d'albinisme, le Commissariat général rappelle que vous apparaissez seule sur la liste des participants datée du 11 mai 2022 et sur la réservation aérienne datée du 18 mai 2022 reprises dans votre dossier visa, rien ne permettant dès lors de penser que des démarches concrètes auraient véritablement été entamées par votre époux avant le 20 mai 2022 afin qu'il puisse, avec votre fille et vous-même, quitter la Tanzanie.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à renverser les présentes conclusions.

Le rapport de police ne pourrait suffire à faire foi. En effet, déjà, la falsification de ce type de document est très aisée en Tanzanie ce qui en limite fortement la force probante (voir farde bleue, pièce 4). Ensuite, ce document est daté de septembre 2024. Rien ne pourrait déjà expliquer pourquoi vos autorités auraient produit cette pièce en 2024 soit deux ans après les faits allégués. Ensuite vous produisez cette pièce sans aucune autre information portant sur les suites possibles, s'agissant tout de même de meurtre et de rapt d'enfant, de telles suites pourraient être attendues. De plus, ayant été produite en septembre 2024, vous ne l'avez pas produite lors de votre entretien personnel ou dans la foulée alors que le manque de document vous était reproché. Ayant déclaré ne plus être en contact avec qui que ce soit en Tanzanie (NEP, p. 8), le CGRA ne peut trouver d'explication valable à cette situation. Enfin, la traduction de cette pièce contredit votre récit. En effet, quelle que soit la version traduite, il en ressort que votre fille aurait été tuée alors que vous déclarez qu'elle a été enlevée sans que jamais vous n'ayez de nouvelles en ce qui la concerne. Ces éléments affaiblissent considérablement la valeur probante de cette pièce.

La capture d'écran de « post » Insatgram, est sans lien avec votre crainte. En effet, il se réfère à la disparition et au meurtre d'A.N. qui n'est en rien liée à vous. Par ailleurs, force est de constater que son meurtre a fait l'objet de l'attention de vos autorités alors que celui-ci est survenu dans un petit village. Partant du fait que les événements allégués par vous se sont déroulés à Dar es Salaam, il n'est pas vraisemblable que la même attention n'ait pas été portée à votre affaire. Loin de renverser l'analyse du CGRA, ce document abonde dans son analyse selon laquelle vous n'avez jamais été confrontée aux difficultés bien réelles que rencontrent les personnes albinos en Tanzanie (voir farde bleue, pièce 3).

Votre capacité à apporter ces pièces au CGRA le confirme dans son analyse selon laquelle vous devriez être en mesure d'apporter d'autres documents qui pourraient attester de l'albinisme ou de la simple existence de votre entourage.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Les faits invoqués

La requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48 à 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs qui imposent à l'autorité de motiver en fait et en droit sa décision de manière précise et adéquate en tenant considération tous les éléments contenus au dossier administratif ; du devoir de minutie ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du bénéfice du doute ; de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

4.2. Elle conteste la motivation de la décision querellée.

4.3. Dans un premier temps, elle fait valoir que la requérante a produit des éléments concrets, objectifs et probants démontrant des craintes de persécution qui doivent lui permettre d'être reconnue réfugié au sens de l'article 48/3 ou qu'elle bénéficie de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

4.4. S'agissant de la crédibilité des faits, la partie requérante insiste sur le caractère spontané, précis et cohérent du récit de la requérante et les détails qu'elle fournit qui démontrent indéniablement un sentiment de faits vécus et réels.

A propos du départ de la requérante, la partie requérante affirme que les documents produits à l'appui de la demande de visa ont été falsifiés. Elle expose encore que la requérante n'avait plus de famille en Tanzanie vers qui chercher refuge.

Elle allègue par ailleurs que la requérante étant porteuse du gène albinos a une grande probabilité de donner naissance à nouveau à un enfant albinos.

4.5. Elle critique l'appréciation par la partie défenderesse des documents déposés. La partie requérante regrette que la partie défenderesse n'ait procédé à aucune mesure d'instruction complémentaire et se soit contenté de réfuter les nouvelles pièces de la requérante.

4.6. La partie requérante sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision du CGRA et lui renvoyer le dossier aux fins qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

5. Nouvelles pièces

5.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les pièces suivantes qu'elle inventorie comme suit :

3. Human Rights watch - « C'était comme une punition » : grandir avec l'albinisme en Tanzanie (traduction libre) <https://www.hrw.org>

4. Under the same sun – Albinism <https://www.underthesamesun.com>

5. Rapport de police (+ traduction).

6. Captures d'écran publication Instagram.
7. Décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire du 28.06.2024 ;
8. Arrêt du CCE du 05.06.2025 n° 327 751

5.2. Par une note complémentaire du 17 novembre 2025, la partie requérante produit les pièces suivantes qu'elle inventorie comme suit :

1. Envoi du colis DHL contenant les nouvelles pièces de la requérante
2. Certificat de mariage
3. Photos de mariage
4. Certificat de naissance de sa fille
5. Carnet de santé de sa fille
6. Courbe de croissance de sa fille
7. Un témoignage de Monsieur J.R.O. quant à la tentative de meurtre et d'enlèvement survenu le 20.05.2022

5.3. Le Conseil constate que le rapport de police, les captures d'écran, la décision de la partie défenderesse du 28 juin 2024 figuraient déjà au dossier administratif. En conséquence, ces pièces sont prises en considération en tant que pièces du dossier administratif. Les autres documents répondent au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et partant, le Conseil les prend en considération.

6. Rétroactes

6.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 1^{er} juin 2002. Le 30 juin 2022, elle a introduit une demande de protection internationale qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse en date du 28 juin 2024.

6.2. Suite au recours introduit, le Conseil, par un arrêt n°327 751 du 5 juin 2025, a annulé cette décision. Sans avoir réinterrogé la requérante, la partie défenderesse a pris le 22 juillet 2025, une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protections subsidiaire.

Il s'agit de l'acte attaqué.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

7.2. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

7.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

7.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations de la requérante et principalement sur la crédibilité de celles-ci.

7.5. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

7.6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.7. Le Conseil regrette que la requérante n'ait pas été réentendue après l'arrêt d'annulation. Par ailleurs, il rappelle que dans cet arrêt, il avait expressément déploré que la partie défenderesse n'ait versé aucune information sur la situation des albinos en Tanzanie et la possibilité pour ces derniers d'obtenir la protection de leurs autorités nationales. A l'instar de la partie requérante, le Conseil ne peut que constater que de telles informations sont toujours absentes du dossier administratif.

7.8. Par ailleurs, le Conseil constate que, conformément à l'article 48/6 précité, la requérante s'est réellement efforcée d'étayer sa demande dès lors qu'elle a produit, par le biais d'une note complémentaire, une copie de son certificat de mariage, des copies de photos de mariage, une copie du certificat de naissance de sa fille, une copie du carnet de santé de sa fille, une copie de la courbe de croissance de sa fille et un témoignage de son voisin écrit en swahili.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que les coordonnées reprises sur ces documents concernant le mari et la fille de la requérante correspondent avec les déclarations de la requérante.

7.9. Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

7.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 22 juillet 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. XHAFA,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. XHAFA	O. ROISIN
----------	-----------